



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2022-435

**OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MADAME FANNY SZAKOLCZAI
POUR UN LOCAL SITUÉ AU 19 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-210 du 11 avril 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail à loyer entre la commune de Draguignan et Madame Fanny SZAKOLCZAI, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 19 avril 2022, pour un local situé au rez-de-chaussée du 19 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 52,50 €, destiné à une activité de fabrication de bijoux fantaisie et accessoires de mode, ainsi qu'à la vente des œuvres réalisées et exposées ;

Considérant que ce local subit constamment des infiltrations d'eaux usées causées par une canalisation appartenant à l'immeuble mitoyen situé rue des Chaudronniers et que de ce fait, Madame SZAKOLCZAI ne peut exercer son activité comme indiqué dans son bail ;

Considérant que par courriel du 5 septembre 2022, Madame SZAKOLCZAI informe la Commune, qu'elle pourra procéder à son déménagement pour le 30 septembre 2022 ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Madame Fanny SZAKOLCZAI, pour le local sis 19 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement au 30 septembre 2022 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

15 SEP. 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPA
Conseiller régional